



Extraits des Règlements de l'Université Laval

Règlement des études (édition du 1er juillet 2021)

XVII. Dispositions générales relatives à la reconnaissance des acquis

Équivalence de cours ou de crédits

- 4.9 Un cours suivi avec succès dans une autre université, ou dans le cas d'une entente précise à cet effet dans un établissement d'enseignement collégial, peut, sur production de pièces justificatives, donner lieu à une équivalence de cours ou de crédits. À cette fin, l'Université publie un catalogue institutionnel des équivalences qui regroupe l'ensemble des équivalences de cours et qui est mis à jour périodiquement.
- 4.10 Les équivalences peuvent s'appliquer sur demande de l'étudiante ou de l'étudiant à sa directrice ou son directeur de programme.
- 4.11 Dans le respect des objectifs et exigences du programme, une équivalence de crédits ne peut normalement remplacer une activité de formation obligatoire.
- 4.12 La direction de l'unité dont relève la discipline du cours à évaluer a la responsabilité de statuer sur les demandes d'équivalence de cours qui lui sont acheminées par les directions de programme. Les décisions rendues sont publiées au catalogue institutionnel des équivalences de cours.
- 4.13 La direction de programme évalue la pertinence d'accorder une équivalence de crédits.
- 4.14 L'équivalence de cours ou de crédits est consignée au dossier étudiant, selon le cas :
- a) par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire hors Québec;
 - b) par la lettre V (succès) ou N (échec), sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans la cadre d'un programme de mobilité internationale;
 - c) par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire québécois avant la session d'été 2009;
 - d) par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un ensemble de cours suivis dans un établissement universitaire;
 - e) par la note obtenue si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire québécois à compter de la session d'été 2009.
- 4.15 Dans le cas d'une entente DEC-BAC ou d'une passerelle à partir d'un DEC technique, l'équivalence de cours et l'obtention des crédits qui y sont rattachés sont automatiques. Celles-ci sont consignées au dossier étudiant par la lettre V, sans valeur numérique. Une telle équivalence est retirée si l'étudiante ou l'étudiant ne termine pas son programme.



XVIII. Dispositions générales relatives à l'évaluation des apprentissages

Échelle de notation pour les activités de formation créditées

4.29 La note d'une activité de formation créditée au premier cycle s'exprime par une lettre ayant la signification et la valeur numérique indiquées ci-après.

Succès	A+	=	4,33
	A	=	4,00
	A-	=	3,67
	B+	=	3,33
	B	=	3,00
	B-	=	2,67
	C+	=	2,33
	C	=	2,00
	C-	=	1,67
	D+	=	1,33
	D	=	1,00
Échec	E	=	0

Révision d'une note ou du résultat d'une évaluation

4.47 L'étudiante ou l'étudiant qui, après avoir consulté la correction de ses travaux ou examens, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus. Dans le cas d'un travail d'équipe, la demande doit être faite par tous les membres de l'équipe, sauf si chaque membre a obtenu une note individuelle pour sa contribution au travail d'équipe. La révision peut se conclure par une note maintenue, révisée à la hausse ou révisée à la baisse.

Moyenne de programme

4.55 La moyenne de programme est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :

- le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiante ou l'étudiant pour chacune des activités de formation d'un même cycle réussies ou échouées contribuant au programme, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
- le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

XXIII. Dispositions particulières relatives aux conditions de poursuite des études au premier cycle

Exclusion

5.16 L'étudiante ou l'étudiant dont la moyenne de programme, calculée sur 24 crédits ou plus, est inférieure à 2,00 peut être exclu de son programme de premier cycle.



- 5.17 L'étudiante ou l'étudiant peut également être exclu de son programme de premier cycle quand elle ou il :
- a) ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées lors d'une poursuite sous condition;
 - b) subit un troisième échec à un même cours;
 - c) subit un deuxième échec à un même stage ou échoue un deuxième stage et ce, même si la reprise du premier stage a été réussie; d) échoue à toute activité de formation dûment désignée dont la réussite est requise pour la poursuite de son programme; e) ou ne termine pas un programme dans les délais alloués.

VII. Délivrance d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation

Conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études

- 5.38 L'Université confère un grade, délivre un diplôme, un certificat ou une attestation d'études à l'étudiante ou l'étudiant qui remplit les conditions générales suivantes :
- a) être dûment admis au programme;
 - b) être inscrit au programme à la session d'attribution du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études;
 - c) avoir acquis les crédits exigés par le programme;
 - d) avoir acquis à l'Université la moitié des crédits de cours du programme, sans équivalence ni dispense, en suivant des activités de formation contributives, sauf dans le cas des microprogrammes;
 - e) avoir acquis à l'Université, dans le cas d'un deuxième programme, le tiers des crédits du programme, sans équivalence, dispense ou exemption, en suivant des activités de formation différentes du premier programme complété;
 - f) et avoir respecté les dispositions des autres règlements de l'Université.
- 5.39 L'Université confère un grade de baccalauréat ou de doctorat de premier cycle à l'étudiante ou à l'étudiant qui, en plus de remplir les conditions générales susmentionnées, :
- a) a obtenu une moyenne de diplomation égale ou supérieure à 2,00 sur 4,33;
 - b) et a satisfait aux autres exigences du programme, y compris les exigences linguistiques.

Extraits du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval

Infractions relatives aux études et sanctions

- 29. Contrefaire ou falsifier un document produit dans le cadre d'une activité universitaire ou un travail, sujet ou non à une évaluation.
- 30. Emprunter, paraphraser, reformuler ou résumer dans un document ou un travail, en tout ou en partie, les idées, les propos ou l'œuvre d'autrui sans en indiquer la source et sans identifier les passages comme citations, le cas échéant; ou toute forme de plagiat.



32. Produire un travail pour évaluation dans le cadre d'une activité universitaire qui contient des données, des faits ou des informations inventées.
33. Modifier sans autorisation un document déjà remis pour évaluation, afin d'y apporter une correction ou un ajout susceptibles d'induire en erreur la personne responsable de l'activité universitaire chargée de l'évaluer ou de le réviser.
34. Obtenir ou fournir toute aide non autorisée, que cette aide soit individuelle ou collective, utiliser ou consulter la copie d'un autre étudiant, même si son contenu s'avère erroné ou inutile, ou copier, en tout ou en partie, un document qui a déjà fait l'objet d'une évaluation.
35. Être en possession de tout document, appareil ou instrument non autorisé, qu'il contienne ou non des renseignements en lien avec l'examen ou l'évaluation.
36. Se procurer, distribuer ou accepter de recevoir d'une source quelconque, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité universitaire sujette à évaluation, les questions ou réponses d'examen ou les résultats de travaux de laboratoire.
37. Se substituer à autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.
40. Commettre une faute de nature professionnelle, faire défaut de respecter des normes ou des guides, ou contrevenir aux règles de pratique, volontairement ou par grossière négligence, dans le cadre d'activités universitaires se déroulant à l'extérieur ou non d'un lieu universitaire, sous la responsabilité exclusive ou partagée de l'Université.
41. Forger, fabriquer, falsifier, modifier ou altérer, de quelque façon que ce soit, un document universitaire officiel.
- 46. L'étudiant reconnu avoir commis une infraction relative aux études peut, outre la sanction prévue à l'infraction commise, le cas échéant, encourir une ou des sanctions suivantes :**
 - a. une réprimande;
 - b. une probation;
 - c. la reprise d'une partie du travail;
 - d. l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
 - e. l'obligation de consulter des ressources offertes par l'Université;
 - f. l'attribution de la note 0 au travail ou d'échec au cours;
 - g. une suspension d'inscription;
 - h. une exclusion temporaire;
 - i. une exclusion définitive;
 - j. une ordonnance de réparation des dommages, en nature ou pécuniaire.

Le comité de discipline peut également recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

Infractions relatives au bon ordre et sanctions

47. Intimider une personne, proférer des menaces ou faire preuve de violence dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
48. Nuire à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue d'une activité universitaire.
49. Capter, enregistrer, avec image ou non, photographier ou filmer un membre de l'Université à son insu et sans son consentement, à l'occasion d'une activité d'enseignement, de recherche ou de création, de même que conserver ou diffuser un tel enregistrement, photographie, film ou image.
50. Agir de façon irrespectueuse envers une personne, la harceler, l'injurier, la troubler, l'alarmer sans justification valable, la diffamer ou porter atteinte à sa vie privée...



51. Empêcher, sans justification valable, une personne de pénétrer dans un lieu universitaire, d'y circuler ou d'en sortir.
54. Consommer, distribuer ou vendre de la drogue ou toute autre substance illicite...
56. Se livrer à des voies de fait sur autrui, le menacer ...
58. Être en possession d'une imitation d'arme ou d'une arme, qu'elle soit fonctionnelle ou non, dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire.
63. Endommager, détruire, détourner à son profit ou voler des biens de l'Université ou des biens d'une personne dans un lieu universitaire.
65. Utiliser à des fins illicites les ressources informatiques de l'Université ou encore les utiliser en contravention des règlements et politiques de l'Université.
- 69 L'étudiant reconnu avoir commis une infraction relative au bon ordre se voit imposer une réprimande et encourt aussi une ou des sanctions suivantes :**
 - a) une probation;
 - b) l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
 - c) l'obligation d'exécuter un travail communautaire;
 - d) l'obligation de consulter des ressources offertes par l'Université;
 - e) une suspension d'inscription;
 - f) une exclusion temporaire;
 - g) une exclusion définitive.

Processus de traitement d'une infraction

89. Toute personne qui est témoin d'une infraction au présent règlement a le devoir moral de le signaler à une personne en autorité afin qu'une dénonciation soit déposée.
90. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction est autorisée à :
 - a) demander à cet étudiant de cesser la commission d'une infraction ou ses suites;
 - b) obtenir l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction et des témoins, s'il y a lieu;
 - c) se faire remettre provisoirement un bien lié à la commission de l'infraction alléguée, lorsqu'un tel geste est nécessaire pour s'assurer que l'infraction alléguée cesse ou pour en établir la preuve ultérieurement.
91. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction, signale l'infraction dans les plus brefs délais :
 - a) au dirigeant ou à son délégué, s'il s'agit d'une infraction relative aux études.
 - b) au commissaire au bon ordre, s'il s'agit d'une infraction au bon ordre.

Tous les documents officiels de l'Université Laval (statuts, politiques, règlements, etc.) sont disponibles à : <http://www2.ulaval.ca/notre-universite/documents-officiels.html>